

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

**RÈGLES UNIFORMES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LA
CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA
NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET
EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

Présenté par Valérie Simard

Justice Canada

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Victoria, Colombie-Britannique

Août 2013

**RÈGLES UNIFORMES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION DE
LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU
COMMERCIALE**

Aout 2013

[1] En juin 2013, le Comité consultatif sur la gestion et l'élaboration des programmes a accepté une proposition de projet préparée par Justice Canada et appuyée par le Groupe consultatif sur le droit international privé de Justice Canada; cette proposition vise à mettre sur pied un groupe de travail chargé d'identifier toutes les lacunes dans l'application de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention relative à la signification) au Canada et à rédiger des règles uniformes pour clarifier son application.

[2] Même si les travaux de la Conférence résultent habituellement en l'adoption de lois uniformes, par le passé, la Conférence a travaillé à l'élaboration de règles uniformes. En 1945, elle a adopté la *Loi sur les dispositions uniformes sur la signification par courrier* et recommandé que les règles établies par la loi soient insérées dans les lois et les règlements pertinents.

QUESTION

[3] La mise en œuvre de la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention relative à la signification) n'est pas uniforme dans tous les ressorts au Canada. Certaines décisions judiciaires ne concordent pas avec l'application et l'interprétation de la Convention qui a été convenue par les États contractants et par conséquent, le Canada risque de ne pas s'acquitter des obligations internationales que lui confère la Convention.

CONTEXTE

[4] Le Canada est partie à la Convention relative à la signification depuis 1989. La Convention est en vigueur dans 68 États, dont le Canada. Elle vise à faciliter la signification de documents par l'intermédiaire des Autorités centrales désignées dans chaque État contractant. Aux termes de la Convention, la signification peut être effectuée par d'autres méthodes, notamment les services postaux dans les États contractants qui ne se sont pas opposés à leur utilisation.

Mise en œuvre de la Convention au Canada

[5] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada n'a pas rédigé de loi uniforme de mise en œuvre à l'égard de la Convention. Cette dernière a été mise en œuvre au Canada dans les Règles des Cours fédérales et dans les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) et par la plupart des provinces et des territoires dans leurs règles de procédure civile.

[6] Les règles qui mettent en œuvre la Convention sont similaires dans certains ressorts de common law, sans être uniformes. Certaines règles prévoient que la signification dans les États contractants doit être effectuée conformément à la Convention tandis que d'autres citent la signification aux termes de la Convention au nombre des méthodes de signification possibles. En ce qui concerne le Québec, le gouvernement de la province a émis un décret en 1988 déclarant que la Convention s'applique dans la province et met en œuvre les articles 15 et 16 de la Convention, lesquels portent sur les jugements en cas de défaut de comparaître¹ dans son *Code de procédure civile*. L'article 494 du [Projet de loi n°28: Loi instituant le nouveau Code de procédure civile](#) qui donne force de loi à la Convention clarifiera l'application de celle-ci au Québec, si le projet de loi est adopté.

POINTS À CONSIDÉRER

Lacunes de la mise en œuvre de la Convention relative à la signification au Canada

La Convention n'est pas intégrée dans certaines règles portant sur la signification

[7] La Convention n'a pas été mise en œuvre dans certaines règles de procédure civile qui renferment des dispositions sur la signification, notamment les *Règles de la Cour suprême du Canada*, les règles des cour des petites créances et les règles en matière de droit de la famille. Un groupe de travail pourrait examiner la nécessité d'y remédier et, le cas échéant, la façon de le faire.

[8] L'absence dans ces règles de disposition explicite régissant la signification dans les États contractants pose problème. Premièrement, la signification effectuée dans d'autres États contractants aux termes de ces règles pourrait l'être au moyen d'une méthode incompatible avec les obligations que la Convention confère au Canada, tout en étant valide selon les règles en question. Deuxièmement, une décision rendue après une telle signification pourrait ne pas être reconnue ni exécutée dans d'autres États contractants parce que la signification ne remplissait pas les conditions prévues à la Convention.

[9] À notre connaissance, le fait que ces règles ne prévoient pas que la signification dans les autres États contractants doit être effectuée en accord avec la Convention n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire.

Incertitude relative à la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention

[10] L'application de l'article 16 de la Convention est un autre domaine dans lequel la mise en œuvre de la Convention au Canada manque d'uniformité et pourrait donner lieu à une interprétation judiciaire contraire aux obligations que la Convention confère au Canada. À notre connaissance, l'article 16 de la Convention n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire au Canada.

[11] L'article 16 permet à un défendeur qui n'a pas comparu et contre lequel une décision a été rendue de demander la levée de la forclusion lorsque certaines conditions sont remplies. Le paragraphe 16(3) permet à l'État de déclarer qu'une telle demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

[12] Le gouvernement du Canada a fait la déclaration ci-dessous lorsqu'il a adhéré à la Convention :

une demande faite en vertu de l'article 16 de la Convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi.

[13] Les dispositions de certaines règles des cours qui mettent en œuvre la Convention² prennent en compte la teneur des déclarations du Canada, mais d'autres règles renferment une disposition générale relative au délai d'appel sans prendre en compte la déclaration du Canada.

Interprétation judiciaire des règles mettant en œuvre la Convention au Canada

[14] Les règles de mise en œuvre de la Convention ont fait l'objet d'une interprétation judiciaire au Canada qui, dans certaines décisions, est incompatible avec l'interprétation de la Convention reconnue par les États contractants, dont le Canada.

Décisions judiciaires validant la signification par une méthode non prévue à la Convention

[15] Des tribunaux canadiens ont parfois validé la signification effectuée dans des États contractants par d'autres méthodes que celles prévues à la Convention³. Les décisions validant une telle signification ont été rendues même si les seules méthodes reconnues de signification de documents judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles ou commerciales, d'un État contractant à un autre, sont celles prévues à la Convention. Cette interprétation de la Convention a été confirmée en 2003 et en 2009 par les États contractants, dont le Canada, à des séances de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention. Elle a aussi été récemment confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario⁴ et la Cour d'appel de l'Alberta⁵.

[16] Les décisions de tribunaux canadiens qui valident la signification effectuée par une méthode non prévue à la Convention sont gênantes parce qu'elles créent une incertitude juridique en ce qui concerne leur effet dans d'autres États contractants. Les tribunaux d'autres États contractants pourraient décider que des significations effectuées par une autre méthode que celles prévues à la Convention ne sont pas valides dans leur ressort et ainsi refuser de les reconnaître et de les exécuter⁶. Elles posent aussi problème parce qu'elles pourraient amener

d'autres États contractants à critiquer le Canada parce qu'il ne s'acquitte pas des obligations que la Convention lui confère.

Décisions judiciaires mettant en doute l'application de la Convention dans certains ressorts canadiens

[17] Des tribunaux canadiens se sont aussi interrogés sur la mise en œuvre de la Convention ou de certaines de ses dispositions dans leur ressort. Ces décisions posent problème puisque, du point de vue de la communauté internationale, la Convention est en vigueur dans l'ensemble du Canada et que celui-ci n'a exclu l'application d'aucun article de la Convention au Canada lorsqu'il y a adhéré.

[18] En 1998, la Cour d'appel du Québec a statué que la signification donnée à un défendeur en France par une méthode non prévue à la Convention était valide parce que les dispositions de la Convention relative à la signification dans les États contractants n'avaient pas été intégrées dans la législation québécoise. Selon la Cour, la Convention n'a jamais été intégrée dans la législation québécoise par une loi de mise en vigueur ou par des modifications législatives⁷. La Cour a reconnu que les dispositions de la Convention concernant les jugements obtenus à la suite d'un défaut de comparution ont été intégrées dans le *Code de procédure civile*, tout en précisant que ces dispositions n'étaient pas en cause.

[19] Dans l'arrêt *Khan Resources Inc. c. Atomredmetzoloto*, la Cour supérieure de l'Ontario précise que si des articles particuliers de la Convention relative à la signification ont été incorporés dans la législation canadienne, on ne peut en dire autant de la Convention dans son ensemble⁸. Ce que la Cour affirme dans l'arrêt *Khan* pose problème puisque cet arrêt pourrait être invoqué pour étayer un argument selon lequel des éléments de la Convention n'ont pas été mis en œuvre en Ontario ou ailleurs au Canada. En appel, la Cour d'appel ne s'est pas arrêtée sur la question de la mise en œuvre de la Convention en Ontario.

CONCLUSION

[20] Des règles uniformes aideraient à :

- garantir que la Convention est appliquée lors de la signification de documents judiciaires et extrajudiciaires dans des États contractants;
- clarifier l'application de la Convention au Canada et réduire les coûts relatifs aux poursuites sur des questions de signification dans les États contractants;
- faire en sorte que le Canada s'acquitte des obligations que lui confère la Convention;
- faire en sorte que des décisions de tribunaux canadiens ne soient pas privées de reconnaissance et d'exécution dans les États contractants parce que la signification n'était pas conforme aux dispositions de la Convention;

- améliorer la prévisibilité de l'application de la Convention au Canada et voir à ce qu'elle soit mise en œuvre de façon uniforme à la grandeur du Canada.

TRAVAUX EFFECTUÉS À CE JOUR

[21] Justice Canada a communiqué avec des représentants des administrations afin de trouver des membres pour le Groupe de travail et de les encourager à identifier des personnes chargées de modifier les règles de procédure au sein de leur administration qui participeraient au Groupe de travail ou qui seraient consultées par celui-ci.

[22] Actuellement, le Groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- Valérie Simard (Justice Canada – International Private Law Section)
- Patrick H. Xavier (Justice Canada – Judicial Affairs Section)
- Craig Dennis (British Columbia – Dentons Canada LLP)
- Brand Kring (Alberta – Department of Justice and Solicitor General)
- Nina Gandhi (Ontario – Ministry of the Attorney General)
- Janet Chow (Ontario – Ministry of the Attorney General)
- Frédérique Sabourin (Quebec – Ministère de la Justice)
- Renée Gingras (Quebec – Ministère de la Justice)

Le Groupe de travail accueille favorablement la venue de membres additionnels.

[23] Le Groupe de travail s'est réuni une fois en juillet 2013 pour discuter de ses méthodes de travail. Il a proposé d'élaborer des recommandations ainsi que des instructions de rédaction pour les règles uniformes et de les soumettre à la Conférence en août 2014. Le Groupe de travail collaborera avec des rédacteurs législatifs en 2014-2015 afin de préparer des règles uniformes. Il rédigera également des commentaires pour ces règles ainsi que des orientations à l'intention des administrations qui souhaitent adopter les règles.

[24] On demande à la Conférence de fournir des commentaires et une orientation au Groupe de travail relativement au projet.

¹ L'article 15 expose les conditions applicables pour rendre une décision lorsque la signification a été effectuée selon les dispositions de la Convention, mais le défendeur n'a pas comparu. L'article 16 expose les conditions requises pour être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours.

² Entre autres, le paragraphe 69.01(3) des *Règles de la Cour* du Manitoba prend en compte la déclaration du Canada.

³ *Tamlin International Homes c. Ikoma et al.*, 2001 BCSC 1039 (*Tamlin International*); *Metcalfe c. Yamaha Motor Canada Ltd.*, 2011 ABQB 807 (infirmé 2012 ABCA 240); *S.A. Louis Dreyfus & Cie c. Holding Tusculum BV*, [1998] RJQ 1722 (C.A.) (*Dreyfus*).

⁴ *Khan Resources Inc. c. Atomredmetzoloto* 2013 ONCA 189.

⁵ *Metcalfe c. Yamaha Motor Powered Products Co.*, 2012 ABCA 240.

⁶ Voir par exemple *supra*, note 3, *Tamlin International*.

⁷ *Supra*, note 3, *Dreyfus*.

⁸ 2012 ONSC 1522, par. 38.